

N° 28707 - DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Magny d'Anigon (Haute-Saône).

Du 1^{er} Septembre 1894.

(Promulgué au Journal officiel du 7 septembre 1894.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes, des finances et de la guerre ;

Vu la loi du 8 mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite ;

Vu la demande formée par la société des houillères de Ronchamp, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Magny d'Anigon (Haute-Saône) ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Saône ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La société des houillères de Ronchamp est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Magny d'Anigon (Haute-Saône), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par la société des houillères, lequel plan restera annexé au présent décret ; il sera construit conformément au plan de détail également annexé au présent décret suivant les prescriptions de l'article 3 ci-après.

3. Le bâtiment comportera un plafond en bois et un faux grenier. Des événements, fermés par une toile métallique, seront ménagés tant dans le faux grenier que dans le magasin pour déterminer une large ventilation.

La toiture, non métallique, devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements du magasin contre les rayons directs du soleil.

Le sol sera soigneusement dallé et les parois du bâtiment seront recouvertes d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

Le dépôt sera fermé par trois portes doubles en menuiserie pleine et une porte en fer munies de serrures de sûreté.

4. Le dépôt sera entouré d'une levée en terre dont le talus intérieur sera établi, sur une épaisseur de cinquante centimètres, avec des terres débarrassées de pierres, et sera gazonné; ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à un mètre de distance du soubassement du bâtiment et son sommet à un mètre au moins au-dessus du niveau du faite de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera à toute époque une largeur minimum d'un mètre. Elle sera traversée, pour l'accès du dépôt, par un passage voûté.

5. La levée en terre sera elle-même enveloppée par un mur en maçonnerie de trois mètres de hauteur au moins, placé à un mètre du pied du talus extérieur. La partie supérieure de ce mur ne sera pas coupée par la baie d'accès, qui y sera ménagée avec une hauteur maximum de deux mètres et qui sera fermée par une porte solide pourvue d'une bonne serrure.

6. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par un ingénieur des mines ou des ponts et chaussées qui, avec le concours d'un ingénieur des poudres et salpêtres délégué par le ministre de la guerre, s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ces ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Le dépôt sera en outre, au point de vue technique, soumis en tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salpêtres, sans que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

7. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinquante kilogrammes.

8. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix. Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce service ne se fera que de jour.

Le dépôt sera placé sous la surveillance permanente d'un agent spécialement chargé de la garde; un chien de garde sera constamment à l'intérieur de l'enceinte.

Une consigne, affichée dans le même local, fixera au gardien les mesures à prendre dans les diverses circonstances qui peuvent se présenter.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

La personne qui délivrera la dynamite aura à justifier à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et parafé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

- 1° Les quantités introduites et la date de leur réception ;
- 2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat ;
- 3° Les quantités qui leur ont été livrées ;
- 4° Les noms, prénoms et demeures de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre rigoureusement vérifié.

9. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation, la suppression du dépôt, pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

10. La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

11. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la société des houillères de Ronchamp permissionnaire devra évacuer sur le point qui lui sera indiqué la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour la société permissionnaire aucun droit à indemnité.

12. Le délai accordé à la société permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt; est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

13. À toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

14. La société permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existants ou à intervenir régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

15. Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'intérieur et des cultes, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Pont-sur-Seine, le 1^{er} Septembre 1894.

Signé: CASIMIR-PERIER.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
Signé. CH. DUPUY.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
Signé. V. LOURTIES.

Le Ministre de la guerre,
Signé: A. MERCIER.

Le Ministre des finances,
Signé: R. POINCARÉ.